

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05629

Numéro SIREN : 844 379 750

Nom ou dénomination : A4D SANITATION

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2020 sous le numéro de dépôt 12910

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12910

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification des principales activités
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : A4D SANITATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 844 379 750

N° gestion : 2018 B 05629



A4D SANITATION
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 100 euros
Siège social : 35 Boulevard Barral Le Brasilia
18 ETA APT 1817
13008 MARSEILLE
844 379 750 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{er} JANVIER 2020

L'an Deux Mille Vingt,
Le Premier Janvier,
A Dix Heures,
Au Siège Social,

Monsieur Eddy GEMINI, associé unique et Président de la société A4D SANITATION, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 100 euros, ayant son siège social au 35 Boulevard Barral Le Brasilia 18 ETA APT 1817 13008 MARSEILLE, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 844 379 750,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Vente et nettoyage de linge,
- Vente et entretien de petits équipements et d'accessoires sanitaires (hors plomberie),

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Dératisation, Désinsectisation, Désinfection, Dépigeonnisation ;
- Vente et nettoyage de linge ;
- Vente et entretien de petits équipements et d'accessoires sanitaires (hors plomberie) ; »

Le reste de l'article est sans changement.

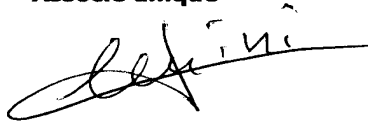


DEUXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Eddy GEMINI
Associé unique



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12910

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A4D SANITATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 844 379 750

N° gestion : 2018 B 05629



A4D SANITATION
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 100 euros
Siège social : 35 Boulevard Barral Le Brasilia
18 ETA APT 1817
13008 MARSEILLE
844 379 750 RCS MARSEILLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 01/01/2020
SUITE A UNE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

certifié conforme par le président

[Signature]



[Signature]

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

LE SOUSSIGNÉ :

— Monsieur GEMINI EDDY né le 21/08/1972 à Marseille de Nationalité FRANÇAISE, marié à Madame GARCIA KARINE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 07/06/1997 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant le Brasília, 18 éta Apt 1817, 35 Boulevard Barral, 13008 Marseille

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A4D SANITATION.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

LE BRASILIA
18 ÉTAAPT 1817
35 BOULEVARD BARRAL
13008 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Dératisation, Désinsectisation, Désinfection, Dépigeonnisation ;
- Vente et nettoyage de linge;
- Vente et entretien de petits équipements et d'accessoires sanitaires (hors plomberie);
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en



participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur GEMINI EDDY souscrit la somme en numéraire de 100 euros

Total des apports : 100 euros

Cette somme de 100 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC à Marseille.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100).

Il est divisé en cent (100) actions de un (1) euro chacune, numérotées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre : la cession s'opère vis – à – vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée de mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.



L'associé unique peut être mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DÉCISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux compte ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les compte ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décidé d'une augmentation ou réduction du capital;
- Délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour .

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaire à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

